

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 24 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de la catégorie B régis par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994

NOR : FPPA0600139A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux grades des corps de la catégorie B figurant à l'annexe I du décret du 18 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Classe exceptionnelle</i>	
7 ^e échelon	612
6 ^e échelon	580
5 ^e échelon	549
4 ^e échelon	518
3 ^e échelon	487
2 ^e échelon	453
1 ^{er} échelon.....	425
<i>Classe supérieure</i>	
8 ^e échelon	579
7 ^e échelon	547
6 ^e échelon	516
5 ^e échelon	485
4 ^e échelon	463
3 ^e échelon	436
2 ^e échelon	416
1 ^{er} échelon.....	399
<i>Classe normale</i>	
13 ^e échelon	544
12 ^e échelon	510
11 ^e échelon	483
10 ^e échelon	450
9 ^e échelon	436
8 ^e échelon	416
7 ^e échelon	398
6 ^e échelon	382
5 ^e échelon	366
4 ^e échelon	347
3 ^e échelon	337
2 ^e échelon	315
1 ^{er} échelon	306

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux grades des corps de la catégorie B figurant à l'annexe II du décret du 18 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Classe exceptionnelle</i>	
8 ^e échelon	612
7 ^e échelon	581
6 ^e échelon	549
5 ^e échelon	518
4 ^e échelon	487
3 ^e échelon	457
2 ^e échelon	439
1 ^{er} échelon.....	393
<i>Classe supérieure</i>	
8 ^e échelon	579
7 ^e échelon	547
6 ^e échelon	516
5 ^e échelon	485
4 ^e échelon	456
3 ^e échelon	427
2 ^e échelon	389
1 ^{er} échelon.....	367
<i>Classe normale</i>	
13 ^e échelon	544
12 ^e échelon	510
11 ^e échelon	483
10 ^e échelon	450
9 ^e échelon	436
8 ^e échelon	416
7 ^e échelon	398
6 ^e échelon	382
5 ^e échelon	366
4 ^e échelon	347
3 ^e échelon	337
2 ^e échelon	315
1 ^{er} échelon	306

Art. 3. – L'arrêté du 18 novembre 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de la catégorie B régis par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2006.

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON